QUESTION UIT-R 109-1/4[[1]](#footnote-1)\*

Caractéristiques du système mondial de détresse et de sécurité en mer   
requises pour les systèmes des services mobiles par satellite   
fonctionnant dans les bandes 1 530-1 544 MHz   
et 1 626,5-1 645,5 MHz

(1992-2007)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

*a)* que les dispositions pour le système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) sont entrées en vigueur le 1er février 1992 conformément aux Amendements de 1988 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) de 1974 en ce qui concerne les radiocommunications;

*b)* que des systèmes mobiles multiples par satellite conçus pour fonctionner dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz sont en cours de développement et de mise en oeuvre;

*c)* que les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, utilisées pour acheminer les communications du SMDSM (voir le Tableau 15-2 de l'Appendice **15** du Règlement des radiocommunications), sont aussi mises à la disposition d'autres services;

*d)* que, à ce jour, l'Organisation maritime internationale (OMI) ne reconnaît qu'un fournisseur de communications mobiles par satellite (Inmarsat) pour le SMDSM dans ces bandes de fréquences;

*e)* que si de multiples systèmes mobiles par satellite fonctionnent dans ces bandes de fréquences, certains peuvent choisir de ne pas participer au SMDSM;

*f)* que le système par satellite, élément essentiel du SMDSM, assure le traitement prioritaire des appels de détresse que les stations terriennes de navire envoient aux stations terriennes côtières;

*g)* que les stations terriennes côtières assurent avec diligence le traitement et la remise des messages de détresse aux centres de coordination de sauvetage dont elles dépendent;

*h)* qu'à l'intérieur de ces bandes de fréquences, le service mobile maritime par satellite donne la priorité absolue aux télécommunications de détresse et de sécurité;

*i)* qu'à l'intérieur de ces bandes de fréquences, toute émission provoquant un brouillage préjudiciable des télécommunications de détresse et de sécurité assurées par le service mobile maritime par satellite est interdite;

*j)* que les systèmes à satellites participant au SMDSM peuvent assurer un certain nombre de services de télécommunication qui ne sont pas liés au SMDSM;

*k)* que l'utilisation de ces bandes de fréquences pour les besoins des opérations de détresse et de sécurité dans le cadre du service mobile maritime par satellite est un élément important du SMDSM;

*l)* que la mise en place des services de télécommunication assurés au titre du SMDSM est en cours depuis un certain temps,

décide de mettre à l'étude les Questions suivantes

1Quels sont les pourcentages du nombre total de stations terriennes de navire dont on peut prévoir qu'elles auront simultanément des télécommunications dans le cadre du SMDSM dans les différentes régions océaniques et quelles études de trafic faudrait-il entreprendre pour assurer le niveau requis de service de sécurité?

2 Quelles devraient être les caractéristiques techniques et d'exploitation des systèmes mobiles à satellites fonctionnant dans les bandes 1 530-1 544 MHz et 1 626,5-1 645,5 MHz, adaptées aux télécommunications de détresse et de sécurité établies dans le cadre du SMDSM?

3 Quelles techniques, notamment celles consistant à effectuer des réquisitions en temps réel ou à utiliser des canaux réservés, peuvent servir à assurer la protection nécessaire et l'accès prioritaire des télécommunications de détresse et de sécurité dans ces bandes de fréquences?

4 Quels critères de protection entre systèmes et à l'intérieur d'un système doit-on établir pour les systèmes mobiles à satellites utilisant ces bandes de fréquences?

décide en outre

1 que les résultats des études susmentionnées devraient être inclus dans des Recommandations et/ou Rapports appropriés;

2que les études susmentionnées devraient être achevées d'ici à 2025.

Catégorie: S1

1. \* Cette Question devrait être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et du Secteur de la normalisation des télécommunications. [↑](#footnote-ref-1)